

## Règlement du Conseil de discipline :

Le conseil de discipline ne peut – en principe – pas être convoqué dès la première « faute » d'un élève, sauf cas de faute très lourde (violences, agressions ou mise en danger de soi ou des autres et tout fait qui serait puni par la Loi). Dans ce cas, l'élève sera remis à sa famille immédiatement. Cette mesure conservatoire pourra être maintenue jusqu'à la date du conseil de discipline.

### 1) Composition du conseil de discipline :

#### \* Membres permanents :

- Chef d'établissement,
- Responsable de la vie scolaire,
- 2 représentants des enseignants volontaires (les mêmes personnes pour l'année scolaire),
- Le responsable ou un représentant de la pastorale,
- Un représentant de l'APEL.

Ils participent à la délibération finale. Les membres occasionnels délibèrent et sortent pour le vote des membres permanents. La décision reste à la direction.

#### Le conseil de discipline peut s'adjoindre :

#### \* Membres occasionnels qui ont un rôle consultatif :

- Le responsable de niveau,
- Le professeur principal et toute personne que le conseil juge utile d'entendre,
- Les élèves délégués de la classe de l'élève,
- Un parent délégué de la classe

#### \* Membres invités :

- L'élève, ses parents ou représentant légal,
- Eventuellement un adulte de l'établissement (membre de l'équipe pédagogique) choisi par l'élève avec l'accord de son représentant légal. Cette personne doit appartenir à l'établissement. Si elle est membre de droit du conseil de discipline, elle perd son droit de vote.

### 2) Convocation :

Le Chef d'établissement convoque par courrier au minimum 5 jours à l'avance :

- L'élève en cause, ses parents ou son représentant légal lorsqu'il est mineur, ainsi que la personne concernée ;
- Une personne choisie par l'élève, avec l'accord de son représentant légal s'il est mineur, et appartenant à l'établissement ;
- Toute personne qu'il juge utile d'entendre ;
- Les membres permanents du conseil de discipline en les informant du nom de l'élève en cause et des griefs formés à son égard.

Ce courrier peut être envoyé en recommandé ou remis en mains propres contre décharge (5 jours avant au moins)

### **3) Notification des griefs :**

L'élève et ses parents, s'il est mineur, reçoivent par écrit la communication des griefs. Il est systématiquement proposé aux parents et à l'élève de rencontrer un membre permanent du conseil de discipline qui lui expliquera le pourquoi de la convocation, le déroulement et les sanctions possibles.

### **4) Déroulement du conseil et délibération :**

L'élève concerné, les personnes qui l'assistent ou celles qui ont été convoquées par le chef d'établissement pour être entendues ne participent pas à la délibération finale.

Les membres du conseil de discipline sont tenus à l'obligation de confidentialité. Un procès-verbal de la séance, signé du chef d'établissement, est établi. Il comporte la feuille d'émargement de toutes les personnes présentes.

### **5) Décisions :**

Le chef d'établissement prend la responsabilité de la décision après avoir recueilli l'avis du conseil de discipline, et seules les sanctions prévues par le règlement intérieur peuvent être prononcées.

### **6) Notification de la décision :**

La décision prise par le chef d'établissement après le conseil de discipline est notifiée oralement à l'élève ou à son représentant légal à l'issue du conseil de discipline. Elle est confirmée par un courrier recommandé (en cas d'exclusion) explicitant la motivation de la sanction. En cas de désaccord, les parents ou les représentants légaux peuvent s'adresser aux instances diocésaines.

En cas d'exclusion définitive, le chef d'établissement aide l'élève et ses parents à retrouver une inscription dans un autre établissement.

### **7) Compte rendu du conseil de discipline**

Une information doit être faite à la communauté éducative, affichage sur le panneau d'information des élèves (en ne nommant pas l'enfant) en notifiant le fait et la sanction prononcée.